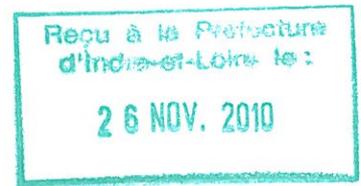


**Syndicat Mixte pour
l'Aménagement et le Développement
de l'Aéroport International de Tours Val de Loire**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

<i>Article 1^{er} – Périodicité des séances</i> -----	page 3
<i>Article 2 – Convocations</i> -----	page 3
<i>Article 3 - Accès et communication des dossiers</i> -----	page 3

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

<i>Article 4 - Publicité des séances</i> -----	page 4
<i>Article 5 – Quorum</i> -----	page 4
<i>Article 6 – Empêchement</i> -----	page 4
<i>Article 7 – Présidence et secrétariat de séance</i> -----	page 4
<i>Article 8 – Police de l'assemblée</i> -----	page 5

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

<i>Article 9 – Le débat d'orientations budgétaires</i> -----	page 5
<i>Article 10 – Prise de parole</i> -----	page 5
<i>Article 11 – Suspension de séance</i> -----	page 5
<i>Article 12 – Votes</i> -----	page 6
<i>Article 13 – Le droit à l'information des délégués</i> -----	page 6
<i>Article 14 – Questions orales</i> -----	page 6
<i>Article 15 – Amendements</i> -----	page 6
<i>Article 16 – Avis et vœux</i> -----	page 7

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

<i>Article 17 – Compte-rendu des délibérations</i> -----	page 7
<i>Article 18 – Fonctionnement du bureau</i> -----	page 7
<i>Article 19 – Modification du règlement</i> -----	page 8

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 – Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an et en tant que de besoin.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par deux tiers au moins des membres du Comité en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai

Article 2 – Convocations

Le Président convoque le comité syndical par écrit. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article 3 - Accès et communication des dossiers

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou de marché, l'ensemble des pièces peuvent être consultés par tout délégué au siège du Syndicat aux heures ouvrables. Cette consultation est faite dans les bureaux du Syndicat.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Sous la rubrique "questions diverses", ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical et le bureau que des questions d'importances mineures ou justifiées par l'urgence.

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES

Article 4 - Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'au moins 3 des membres du Comité ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 5 - Quorum

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice, assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion sont valablement adoptées quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau se réunit sans condition de quorum.

Article 6 – Empêchement

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité, du bureau ou des commissions spécialisées, est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Les délégués suppléants en cas d'empêchement d'un délégué titulaire sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 7 – Présidence et secrétariat de séance

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, à savoir un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, préside le Comité et le bureau.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical désigne un ou plusieurs secrétaires choisis parmi ses membres.

Article 8 – Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

Article 9 - Le débat d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Un document de présentation synthétique des orientations générales du budget est joint à la convocation.

Article 10 – Prise de parole

Tout conseiller souhaitant prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Après l'exposé d'un ou plusieurs délégués, le Vice-Président et/ou le Président apporte une réponse ; le délégué peut, de manière concise, reprendre la parole puis le Vice-Président et/ou le Président clôt la discussion.

Au cours du débat, le Président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion et l'inviter à résumer son intervention.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus. De plus, toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et conviée à la séance peut, à la demande du Président et avec l'accord du Comité Syndical ou du bureau, intervenir pour des exposés techniques ayant trait à l'affaire en cours de discussion.

Article 11 – Suspension de séance

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par un tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte, si nécessaire, le nombre des votants pour et contre et les abstentions.

Article 13 – Le droit à l'information des délégués

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Article 14 – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Toute question orale fait l'objet d'un écrit remis au Président trois jours francs au moins avant la séance du Comité Syndical.

Elles sont examinées en fin de séance après l'examen de l'ordre du jour. Le Président peut reporter l'examen d'une question orale à la séance suivante dans l'hypothèse où une étude préalable nécessiterait un travail de recherches ou de synthèse important.

Article 15 – Amendements

Tout délégué a le droit de proposer des amendements tendant à modifier ou à compléter les délibérations soumises au Comité Syndical. L'amendement est rédigé par écrit et est adressé au Président au moins trois jours francs avant le début de la séance.

En début de séance, le Président peut les refuser s'il estime qu'ils sont sans rapport avec l'affaire en question.

Lorsqu'un amendement est accepté, le Président en prend acte. Lors de l'examen de la question, la discussion générale sur l'affaire s'organise selon des dispositions précédemment définies. Ce n'est que lorsque cette dernière est terminée que les propositions d'amendements sont étudiées et mises au vote avant le vote sur l'ensemble de la délibération.

Toutefois, en vertu du principe de l'équilibre budgétaire, est irrecevable tout amendement qui aurait pour conséquence soit une diminution des recettes sans que ne soient prévues les économies nécessaires, soit la création ou l'aggravation des dépenses sans que leur financement ait été prévu.

Article 16 – Avis et vœux

Le Comité Syndical donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Comité Syndical régulièrement requis ou convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les vœux présentés au Comité Syndical doivent avoir un objet d'intérêt syndical.

Les vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président, par écrit, trois jours francs avant la séance. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des vœux est distribué aux délégués à l'ouverture de la séance.

Les vœux sont examinés en fin de séance. Le Président présente le (ou les) vœu(x), il donne ensuite la parole aux délégués qui l'ont demandée. Enfin, le texte présenté fait l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Compte-rendu des délibérations

Le compte-rendu des séances du Comité et du bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués du Comité Syndical et aux membres du bureau.

Article 18 – Fonctionnement du bureau

Le bureau examine les projets de délibération qui seront proposés à l'assemblée délibérante.

Il est également obligatoirement consulté, pour avis préalable, sur les questions et orientations d'importance majeure.

Article 19 – Modification du règlement

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercices du Comité Syndical.